

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D E C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial

VU le code de commerce ;

VU le recours formé par le Préfet du Nord enregistré le 25 juillet 2023 sous le numéro D 05028 59 23RP 01 ;
et dirigé contre la décision d'autorisation de la Commission départementale d'aménagement commercial du Nord prise le 27 juin 2023, concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin à l enseigne « GIFLI » de 2172 m², sur le territoire de la commune de Proville.

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2023 ;

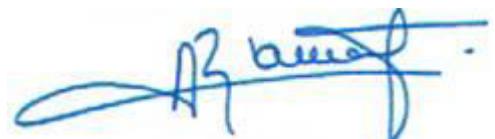
CONSIDERANT que, par courrier du 13 octobre 2023, la société « MARTI PIERRELAYE », a informé le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer au bénéfice de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la renonciation par son bénéficiaire à la décision de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cette décision de l'ordonnancement juridique ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 7 membres présents :

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société «MARTI PIERRELAYE » ;
- la décision d'autorisation du 27 juin 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord, est annulée.

La présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial,



Anne BLANC